

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-028

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / ARS

- R20-2021-03-18-00026 - Arrêté n° ARS/2021/188 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de convalescence La Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400) (2 pages) Page 4
- R20-2021-03-18-00027 - Arrêté n° ARS/2021/189 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Polyclinique La RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145) (2 pages) Page 7
- R20-2021-03-18-00028 - Arrêté n° ARS/2021/190 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797) (2 pages) Page 10
- R20-2021-03-18-00029 - Arrêté n° ARS/2021/191 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (2 pages) Page 13
- R20-2021-03-18-00030 - Arrêté n° ARS/2021/192 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (2 pages) Page 16
- R20-2021-03-18-00031 - Arrêté n° ARS/2021/193 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917) (2 pages) Page 19

R20-2021-03-18-00002 - ARRETE N°ARS/2021/n°194 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021 (2 pages)	Page 22
R20-2021-03-18-00003 - ARRETE N°ARS/2021/n°195 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021 (2 pages)	Page 25
R20-2021-03-18-00004 - ARRETE N°ARS/2021/n°196 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021 (2 pages)	Page 28
Direction Interrégionale de la mer Méditerranée / Direction Interrégionale de la mer Méditerranée	
R20-2021-03-25-00001 - arrêté portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud (17 pages)	Page 31
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /	
R20-2021-03-23-00002 - DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à ?? Monsieur LECA ALLEGRINI Antonin ?? (2 pages)	Page 49
R20-2021-03-23-00004 - DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l EARL GIACOMETTI (4 pages)	Page 52
R20-2021-03-23-00006 - DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MAIKHAF Kadija. (2 pages)	Page 57
R20-2021-03-23-00005 - DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MARCELLI Jocelyne ?? (3 pages)	Page 60
R20-2021-03-23-00007 - DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur MASUCCI Jean-Paul ?? (3 pages)	Page 64
R20-2021-03-23-00003 - DRAAF-SRAF-Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS PJB AGRIC ?? (3 pages)	Page 68
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /	
Direction Régionale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale	
R20-2021-03-25-00002 - POLE COHESION SOCIALE (4 pages)	Page 72
R20-2021-03-25-00003 - POLE COHESION SOCIALE (4 pages)	Page 77
R20-2021-03-25-00004 - POLE COHESION SOCIALE (4 pages)	Page 82
Direction Régionale des Douanes de Corse /	
R20-2021-03-23-00001 - Decision délégations(1) (37 pages)	Page 87

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00026

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/188 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de convalescence La Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)

Arrêté n° ARS/2021/188 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de convalescence La Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de à Maison de convalescence La Palmola est fixé, au titre des activités de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 554 078 €
--	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00027

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/189 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Polyclinique La RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

Arrêté n° ARS/2021/189 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Polyclinique La RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de à la Polyclinique La RESIDENCE MAYMARD est fixé, au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, et de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	11 704 788 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 465 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

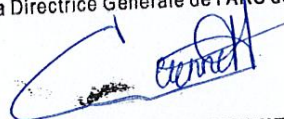
Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00028

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/190 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)

Arrêté n° ARS/2021/190 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre de Dialyse Sainte Catherine est fixé, au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	658 569 €
--	-----------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00029

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/191 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

Arrêté n° ARS/2021/191 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO est fixé, au titre des d'hospitalisation à domicile, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 765 301 €
---	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00030

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/192 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

Arrêté n° ARS/2021/192 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI est fixé, au titre des activités de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 438 277 €
--	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00031

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/193 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917)

Arrêté n° ARS/2021/193 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de jour La Villa San Ornello (FINESS ET - 2B0003917)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre de jour La Villa San Ornello est fixé, au titre des activités et de psychiatrie, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 089 699 €
--	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

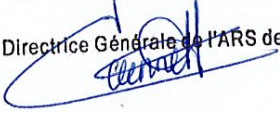
Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00002

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/n°194 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021



ARRETE N°ARS/2021/n°194 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2021 transmis le 25/02/2021 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2021 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

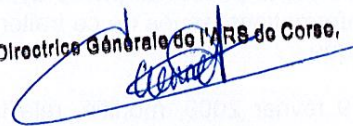
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **13 208.25 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00003

18/03/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N°ARS/2021/n°195 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021

ARRETE N°ARS/2021/n°195 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2021 transmis le 25/02/2021 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2021 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **309 389.68 €**.

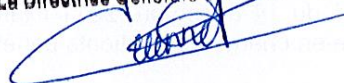
Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **7.67€** au titre de l'activité soins détenus.

Article 3

La Directrice générale adjointe de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-03-18-00004

18/03/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/n°196 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021

ARRETE N°ARS/2021/n°196 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2021 transmis le 25/02/2021 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2021 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17€**.

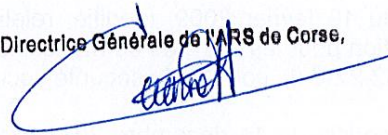
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **9 649.69 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-03-25-00001

25/03/2021 : M.Serge CHIAROUANO

arrêté portant approbation du règlement local
de la station de pilotage maritime des ports de la
Corse-du-Sud

**Arrêté n°
du 25 mars 2021 portant approbation du règlement local de la station de pilotage
maritime des ports de la Corse-du-Sud.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-020-01-17-001 en date du 17 janvier 2020 portant approbation du règlement local de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° R20-2021-02-23-001 du 23 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de la Corse-du-Sud en date du 12 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud et ses 5 annexes, joints au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R20-020-01-17-001 en date du 17 janvier 2020 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Délégué du BMRM Méditerranée en Corse



Copie :

- Préfecture de Corse (SGAC)
- DDTM / DML de la Corse-du-Sud
- Station de pilotage de la Corse-du-Sud

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

15 bis boulevard sampiero - 20000 AJACCIO
Tel 04 95 10 68 29



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ARRETE

ARTICLE 1 - LIMITES DE LA STATION

La Station de Pilotage des ports de Corse du Sud comprend les zones de pilotage obligatoire d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO.

AJACCIO

Sur le plan d'eau situé à l'Est de la ligne joignant la tour de l'ISOLELLA à la tourelle de la GUARDIOLA.

PROPRIANO

A terre de la ligne joignant la pointe de TARAVO à PORTIGLIOLO.

BONIFACIO

A l'intérieur de la zone délimitée par le parallèle du Cap PERTUSATO et le méridien du Cap de FENO.

PORTO-VECCHIO

A l'intérieur de la zone délimitée par les parallèles de la pointe sud du golfe de PINARELLO et de la pointe de la CHIAPPA et le méridien de longitude 009°25'Est.

Tout pilotage effectué par les pilotes des ports de Corse-du-Sud en dehors de ces limites est considéré comme du pilotage hors zone.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud peut contribuer au service du pilotage portuaire dans les ports de Haute-Corse, selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement.

Par dérogation au pilotage hors zone, et sous réserve des besoins prioritaires du service du pilotage portuaire, les pilotes de la station des ports de la Corse-du-Sud, certifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1979 modifié et autorisés à cet effet, peuvent fournir un service de pilotage hauturier recommandé dans les Bouches de Bonifacio. Ce service peut être fourni dans les conditions fixées par l'annexe 5 du présent règlement.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous réserves des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage (définies à l'annexe technique n°1) et de la réglementation relative aux licences de capitaine-pilote (définie à l'annexe technique n°2).

En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage suivant les modalités particulières définies au règlement intérieur de la station.

ARTICLE 3 - EFFECTIF ET RECRUTEMENT

3-1 L'effectif de la station est de 6 pilotes. En cas de nécessité il peut être fait appel à temps partiel au service d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

3-2 Les candidats à l'emploi de pilote doivent être âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe de la navigation maritime ou de Capitaine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station précisera les conditions et la durée du stage que doit effectuer avant sa titularisation tout pilote nouvellement recruté. Le programme particulier du concours est défini par l'annexe technique n°3 du présent règlement.

3-3 Coopération entre les stations de Haute-Corse et Corse-du-Sud

a) En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de Corse-du-Sud peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de la Haute-Corse, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

b) Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation seront vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 septembre 1990 limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. La commission est composée en application de l'article 9 d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve, lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure à 12 en sont dispensés.

c) En complément un nombre de tours en doublure devra être exécuté chaque année, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



- d) Le président de la station concernée communique au représentant du Directeur Inter-Régional de la Mer les tours en doublure effectués.
- e) Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.
- f) Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.
- g) En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu du trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.
- h) L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.
- i) Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire.
- j) La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.
- k) La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.
- l) Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis gratuitement à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

4-1 L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le Chef du Pilotage.

4-2 A l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir, interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires et pour participer à leur coordination sous l'égide des officiers de port dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ARTICLE 5 - MATERIEL

Les pilotes de la Station des ports de la Corse-du-Sud disposent pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires, de six navires à propulsion mécanique et d'un semi-rigide dont les caractéristiques doivent permettre d'assurer le service par tous temps, hors circonstances météorologiques exceptionnelles. Les modalités d'exploitation de ces moyens nautiques ainsi que du fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - GESTION

6-1 La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6-2 Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées, par priorité, sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

ARTICLE 7 - VALEUR ET REPARTITION DU MATERIEL

7-1 Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif et par parts égales, du matériel et du montant des fonds d'amortissements de renouvellement et de réserves.

7-2 L'Assemblée Générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissements, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du Règlement Intérieur Financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.

7-3 A la cessation de service, le pilote perd ses droits sur la masse commune. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la Caisse du Matériel.

7-4 A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la Caisse du Matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date. Le règlement est effectué soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur salaires prévue au Règlement Intérieur selon les possibilités de la Caisse.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ARTICLE 8 - PENSIONS

Les pilotes retraités, les veuves et les orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le Règlement de la Caisse des Pensions, approuvé par le Préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES SALAIRES

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du Règlement Intérieur Financier, approuvé par arrêté du Préfet de Corse, en application avec les textes généraux du pilotage.

ARTICLE 10 - SERVICE DU LAMANAGE

La station de Pilotage des ports de Corse-du-Sud peut exercer le service du lamanage dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2016-271 du Président du Conseil Général pour l'application dans le port de Bonifacio des dispositions de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche.

ARTICLE 11 - TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs du pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. La largeur maximale retenue est celle du maître-bau.

L'annexe n°4 du présent règlement fixe les tarifs du pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son approbation par arrêté préfectoral, le précédent Règlement Local de la Station de Pilotage des Ports de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 13

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse conformément à l'article R5341-47(V) du code des transports.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°1

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS D'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO, PORTO-VECCHIO

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO est fixé ainsi qu'il suit :

AJACCIO	60 mètres de longueur hors tout;
PROPRIANO	60 mètres de longueur hors tout;
BONIFACIO	75 mètres de longueur hors tout;
PORTO-VECCHIO	60 mètres de longueur hors tout.



ANNEXE TECHNIQUE N°2

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les Lois et les Règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les Capitaines de navires, de la licence de Capitaine Pilote.

1) Pour les manœuvres d'entrée et de sortie

1-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :
Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 et 2.

1-2 Longueur hors tout du navire comprise entre :

- 60 et 120 mètres pour AJACCIO ;
- 60 et 120 mètres pour PROPRIANO ;
- 75 et 85 mètres pour BONIFACIO ;
- 60 et 85 mètres pour PORTO-VECCHIO ;

1-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

1-4 Nombre d'escales effectuées par le demandeur en tant que Capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour BONIFACIO
- 25 escales pour PORTO-VECCHIO



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



1-5 Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier, lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille V.H.F., d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

1-6 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds.

2) Pour les manœuvres de sortie uniquement

2-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

-Transbordeurs, tous les navires, sauf ceux transportant des marchandises dangereuses classe I et II.

2-2 Longueur hors-tout du navire :

- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour AJACCIO,
- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour PROPRIANO,
- Supérieure à 85 et inférieure ou égale à 120 mètres pour PORTO-VECCHIO

2-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

2-4 Nombre d'escales effectuées en tant que Capitaine pour un navire donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour PORTO VECCHIO

2-5 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 20 nœuds.



ANNEXE TECHNIQUE N°3

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES
EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS DES STATIONS DE PILOTAGE
DES PORTS DE CORSE DU SUD

1) NAVIGATION COTIERE

Côtes Corses et Bouches de BONIFACIO :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

2) PORTS DE COMMERCE

Ports d'AJACCIO, BASTIA, BONIFACIO, CALVI, L'ILE ROUSSE,
PORTO-VECCHIO, PROPRIANO :

- Connaissances des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais; appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



3) SEA-LINES

Manœuvres sur les sea-lines d'AJACCIO-ASPRETTO, BASTIA-Sud, LUCCIANA et SOLENZARA.

4) BOUCHES DE BONIFACIO

- Connaissance des routes, du balisage, des principaux amers, sondes, dangers de la côte Nord Est de la Sardaigne. Navigation avec ou sans visibilité.
- Accessibilité au port de Palau et de La Maddalena.
- Communication avec le sémaphore de Pertusato, les Capitaineries des ports de La Maddalena et Porto-Torres, les stations de pilotage d'Olbia et Porto-Torres.

5) REGLEMENTATION

Connaissance du règlement particulier de police, du règlement particulier de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce de CORSE et des Bouches de Bonifacio.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

A) TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage de la Station des ports de Corse-du-Sud en vigueur dans les zones de pilotage des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO sont établis sur la base du volume des navires définis conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume des navires est calculé en tenant compte de la longueur hors tout « L_{HT} », de la largeur maximale de bordée « b_{MB} » (moulded breadth) et du tirant d'eau maximal d'été. Cette dernière valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur théorique égale à $0,14 * \sqrt{(L_{HT} * b_{MB})}$.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

B) TARIFS POUR UNE OPERATION D'ENTREE OU DE SORTIE

B-1) TARIF GENERAL

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant d'un des ports de Corse-du-Sud sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0 à 6 000 m3	Forfait de 182.76 €
De 6 001 à 12 000 m3	1.23 € par tranche de 100 m3
De 12 001 à 36 000 m3	1.08 € par tranche de 100 m3
Volume supérieur à 36 000 m3	0.58 € par tranche de 100 m3



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



B-2) MINIMUM DE PERCEPTION POUR UNE OPERATION

Le minimum de perception applicable à toute opération de pilotage n'a aucun effet sur le tarif général.

Il est de 398 € (Trois Cent Quatre Vingt Dix Huit Euros).

B-3) MINORATIONS

B-3-1) NAVIRES DE LIGNES REGULIERES

De 0 à 6 000 m3	Forfait de 145.47 €
De 6 001 à 12 000 m3	0.98 € par tranche de 100 m3
De 12 001 à 36 000 m3	0.86 € par tranche de 100 m3
Volume supérieur à 36 000 m3	0.46 € par tranche de 100 m3

B-3-2) NAVIRES DE CROISIERES

Entre 10 et 19 escales	Remise de 2% sur la tarification
Entre 20 et 29 escales	Remise de 5% sur la tarification
A partir de 30 escales	Remise de 10% sur la tarification

Applicable par navire tous ports de Corse confondus dès la première escale.

B-3-3) TARIF MOUVEMENTS

Le tarif applicable aux mouvements des navires à l'intérieur des ports est égal à 60% (soixante pour cent) du tarif général.

Il ne peut être inférieur au minimum de perception tel que défini à l'article B-2.

B-4) MAJORATIONS

B-4-1) YACHTING PAR OPERATION

De 0 à 3 500 m3	470 €
De 3 501 à 5 000 m3	570 €
De 5 001 à 10 000 m3	670 €
De 10 001 à 15 000 m3	780 €
Volume supérieur à 15 000 m3	900 €
Forfait pour opération renvoyée	120 €
Heure d'attente	120 €



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



B-4-2) NAVIRES TRANSPORTANT DES MATIERES DANGEREUSES PAR OPERATION

Le tarif est de 0.04206 €/m3 assorti d'un minimum de perception correspondant à un volume de 10 000 m3.

C) TARIFS PARTICULIERS

- 1) Les bâtiments militaires français acquittent le minimum de perception.
- 2) Les navires remorqués acquittent le tarif de la tranche de volume calculée sur la base de la somme des volumes du navire remorqueur et des navires remorqués.
- 3) Les navires n'effectuant pas d'opération commerciale ou en relâche acquittent en entrée et en sortie le tarif défini à l'article B-3-3.
- 4) Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine-Pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal au pourcentage suivant du tarif général correspondant à leur volume:
 - 30% pour un nombre d'escales annuelles par port inférieur à 400.
 - 15% pour un nombre d'escales annuelles par port compris entre 400 et 600.
 - 1% pour un nombre d'escales annuelles par port supérieur à 600.
- 5) Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général correspondant à leur volume majoré de 20 %.
- 6) Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure d'arrivée dans les délais prévus à l'article R5341-35 du Code des Transports sont soumis à une majoration de tarif de 10%.
- 7) Les mesures issues des différents aménagements tarifaires définis ci-dessus ne sont pas cumulables; seule la plus avantageuse pour l'opérateur est retenue.

D) INDEMNITES DIVERSES

1) Indemnité de séjour à bord:

Après un séjour d'au moins douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie ou d'un mouvement, le pilote a droit à une indemnité égale à trois fois le montant de perception par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



2) Indemnité déplacement:

Le pilote enlevé à la Station a droit à une indemnité de route fixée à 0,574 € du kilomètre et au remboursement des frais qu'il engage pour son rapatriement du lieu de débarquement à la Station. Les indemnités liées aux déplacements de service, dans le cadre régional, demeurent à la charge du Syndicat des pilotes. Ces dernières sont fixées à 30.67 €/heure de trajet, majoré de 50% la nuit. Le taux de ces indemnités est ajusté chaque année du taux de l'érosion monétaire pour l'année civile précédente constaté au 31 décembre.

3) Indemnité pour heure d'attente:

Toute heure d'attente donne droit au versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).

4) Indemnité pour opérations renvoyées:

Toute opération de pilotage renvoyée donne droit à un versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).

5) Indemnité de nourriture et d'hébergement:

Le pilote a droit, à la charge du bord, à l'hébergement et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire. Quand il est missionné et non embarqué ces obligations sont à la charge du Syndicat des pilotes.

6) Indemnités pour retard de paiement

Le délai réglementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture.

En cas de non-paiement à l'échéance des pénalités de retard au taux de 15% annuel seront appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, Il pourra être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.



ANNEXE TECHNIQUE N°5

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

PILOTAGE HAUTURIER DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

A) GENERALITES

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud, certifiés et autorisés à cet effet, peuvent exercer, pour une durée expérimentale de deux années minimum, un service de pilotage hauturier dans les Bouches de Bonifacio.

Les missions de pilotage portuaire, service public obligatoire, resteront prioritaires sur celles du pilotage hauturier. Les conditions du service de pilotage portuaire ne seront ni modifiées ni adaptées à l'activité de pilotage hauturier.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud met à la disposition du service de pilotage hauturier, ses moyens humains et matériels dans la mesure de leur disponibilité.

B) CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER

Les conditions de certification pour chaque pilote de la station pratiquant le service de pilotage hauturier sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1979 relatif aux conditions d'obtention et au programme de connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier. Les pilotes habilités seront désignés par le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée.

C) COMPTABILITE

Les recettes générées par le service du pilotage hauturier apparaissent de manière distincte dans les grilles comptables de la station de pilotage.

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-23-00002

23/03/2021 : Mme. Catherine MARCELLIN

DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation
préalable d'exploiter accordée à
Monsieur LECA ALLEGRINI Antonin

Considérant l'accusé réception en date du 07 janvier 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LECA ALLEGRINI Antonin domicilié sur la commune de Calvi concernant l'agrandissement d'une exploitation bovine de 120 ha 00 a 00 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 16 ha 01 a 56 ca situés sur la commune de Calvi ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LECA ALLEGRINI Antonin demeurant à Calvi est autorisé à exploiter 16 ha 01 a 56 ca situés sur la commune de Calvi et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALVI	E	632	1,9657	16,0156	Commune de Calvi
CALVI	E	653	14,0499		
		TOTAL :	16,0156	16,0156	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine Marcellin

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

2/2

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-23-00004

23/03/2021 : Mme. Catherine MARCELLIN

DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation
préalable d'exploiter accordée à l' EARL
GIACOMETTI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'
EARL GIACOMETTI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

1/4

Considérant l'accusé réception en date du 18 janvier 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL GIACOMETTI domiciliée sur la commune de Santo Pietro di Tenda concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 118 ha 58 a 72 ca situés sur la commune de Santo Pietro di Tenda ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL GIACOMETTI demeurant à Santo Pietro di Tenda est autorisée à exploiter 118 ha 58 a 72 ca situés sur la commune de Santo Pietro di Tenda et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SANTO PIETRO DI TENDA	E	440	0,9208	0,9208	GIACOMETTI Christian
SANTO PIETRO DI TENDA	C	119	0,6840	4,8640	GELORMINI Gérard / GELORMINI Yves
SANTO PIETRO DI TENDA	C	120	2,7600		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	127	1,4200		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	128	0,0768	112,8024	GIACOMETTI Simon / GIACOMETTI Sarah
SANTO PIETRO DI TENDA	C	129	4,6228		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	130	0,0032		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	131	1,0840		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	132	0,0480		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	463	1,3347		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	464	0,0519		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	465	0,1007		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	466	0,0719		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	467	6,3721		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	468	0,1411		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	469	0,1870		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	470	2,0778		

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

2/4

SANTO PIETRO DI TENDA	C	471	0,0032		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	472	0,0540		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	473	0,0647		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	474	0,1119		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	475	1,8677		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	477	0,0036		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	478	17,7234		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	479	6,8963		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	480	0,0040		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	484*	6,8704		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	483	0,1279		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	485	0,0028		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	487	0,0559		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	488	0,0919		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	495	0,2098		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	496	0,3208		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	497	0,0200		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	498	0,7433		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	499	0,3560		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	500	13,0401		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	501	0,0028		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	502	0,0082		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	503	1,4745		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	504	0,1618		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	505	0,0080		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	506*	4,5195		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	507	1,8302		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	513	2,6545		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	514	1,3946		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	515	0,1280		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	516*	3,7560		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	517	0,1139		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	519*	0,1359		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	545	0,1810		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	546	0,0032		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	547	0,1758		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	548	0,3800		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	549	21,3374		

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

SANTO PIETRO DI TENDA	C	550	0,2637		
SANTO PIETRO DI TENDA	E	437	6,5894		
SANTO PIETRO DI TENDA	E	438	0,3649		
SANTO PIETRO DI TENDA	E	441	2,2524		
SANTO PIETRO DI TENDA	E	442	0,3270		
		TOTAL :	118,5872	118,5872	

*Santo Pietro di Tenda la parcelle C484 est louée pour installation à un jeune agriculteur pour une superficie de 02 ha 31 a 16 ca.

*Santo Pietro di Tenda la parcelle C506 est découpée en C968 pour une superficie de 04 ha 47 a 23 ca
et C967 pour une superficie de 00 ha 04 a 72 ca (cave)

*Santo Pietro di Tenda la parcelle C516 est découpée en C964 pour une superficie de 03 ha 73 a 09 ca
et C963 pour une superficie de 00 ha 02 a 51 ca (hangar)

*Santo Pietro di Tenda la parcelle C519 est découpée en C966 pour une superficie de 00 ha 13 a 59 ca
et C967 pour une superficie de 00 ha 00 a 05 ca (hangar)

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

4/4

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-23-00006

23/03/2021 : Mme. Catherine MARCELLIN

DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation
préalable d'exploiter accordée à Madame
MAIKHAF Kadija.



**Arrêté n° _____ du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame MAIKHAF Kadija.**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

1/2

Considérant l'accusé réception en date du 01 février 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MAIKHAF Kadija domiciliée sur la commune de Noceta concernant la création d'une exploitation ovine en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 12 ha 14 a 14 ca situés sur la commune de Noceta;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame MAIKHAF Kadija demeurant à Noceta est autorisée à exploiter 12 ha 14 a 14 ca situés sur la commune de Noceta et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
NOCETA	D	610	2,8410	12,1414	ARRIGHI Philippe
NOCETA	D	611	0,9497		
NOCETA	D	612	8,3507		
		TOTAL :	12,1414	12,1414	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

2/2

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-23-00005

23/03/2021 : Mme. Catherine MARCELLIN

DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation
préalable d'exploiter accordée à Madame
MARCELLI Jocelyne

Considérant l'accusé réception en date du 02 février 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MARCELLI Jocelyne domiciliée sur la commune de Corte concernant l'agrandissement d'une exploitation bovine de 137 ha 87 a 70 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 53 ha 43 a 03 ca situés sur les communes de Corte, Lozzi ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame MARCELLI Jocelyne demeurant à Corte est autorisée à exploiter 53 ha 43 a 03 ca situés sur les communes de Corte, Lozzi et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES – GESTIONNAIRE
CORTE	E	43	19,6150	46,8994	Commune de Corte
CORTE	E	88	15,9448		
CORTE	E	91	11,3396		
LOZZI	B	10	0,8729	6,5309	AFP DE LOZZI
LOZZI	B	15	2,3818		
LOZZI	D	209	0,4442		
LOZZI	D	210	0,2070		
LOZZI	E	193	2,6250		
		TOTAL :	53,4303	53,4303	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

2/3

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-23-00007

23/03/2021 : Mme. Catherine MARCELLIN

DRAAF - SRAF - Arrêté portant autorisation
préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur
MASUCCI Jean-Paul



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur MASUCCI Jean-Paul.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 15/02/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 15/02/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	MASUCCI Jean-Paul 20233 PIETRACORBARA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	LALANNE PASCALE 133.1724 PIETRACORBARA (20233)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation caprine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 3°-a du Code rural et de la pêche maritime : exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage caprin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime : surface supérieure au seuil défini dans l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de Corse ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/03/2021

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MASUCCI Jean-Paul **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OA 102	54.9792	20233 PIETRACORBARA
000 OA 103	78.1932	20233 PIETRACORBARA

Soit **une surface totale de 133.1724 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MASUCCI Jean Paul , au(x) propriétaire(s) et éventuels preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-03-23-00003

23/03/2021 : Mme. Catherine MARCELLIN

DRAAF-SRAF-Arrêté portant autorisation
préalable d'exploiter accordée à la SAS PJB AGRI

**Arrêté n° _____ du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SAS PJB AGRI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 07 janvier 2021 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SAS PJB AGRI domiciliée sur la commune de Ghisonaccia concernant l'agrandissement d'une exploitation viticole et agrumicole de 34 ha 00 a 00 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 16 ha 94 a 00 ca situés sur la commune de Ghisonaccia ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SAS PJB AGRI demeurant à Ghisonaccia est autorisée à exploiter 16 ha 94 a 00 ca situés sur la commune de Ghisonaccia et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GHISONACCIA	ZA	5	16,9400	16,9400	BIANCARDINI Julien / BIANCARDINI Pascal
		TOTAL :	16,9400	16,9400	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

2/3

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

3/3

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

R20-2021-03-25-00002

25/03/2021 :

POLE COHESION SOCIALE

Arrêté n° en date du
modifiant l'arrêté n°R20-2020-11-06-003 en date du 6 novembre 2020 et fixant, pour l'année 2020,
le montant de la dotation globale de financement du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale Le Foyer de Furiani

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-100, R314-105 à R314-110, R314-150 à R314-157 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités, définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse notifié aux associations gestionnaires le 5 octobre 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 16 octobre 2020 émanant de l'autorité de tarification et le courrier électronique en réponse en date du 23 octobre 2020 émanant de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer de Furiani (n° FINESS : 2B0003065 - N° fournisseur Chorus : 1000432461) est fixée à 782 293,00 € (sept cent quatre vingt deux mille deux cent quatre-vingt treize euros).

Elle comprend des crédits pour le financement socle de l'établissement, soit 771 356,00 € et des crédits issus de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, soit 10 937,00 €.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020		Montants autorisés	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 855,00 €	889 001,40 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	636 250,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	149 896,40 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont crédits financement socle dont crédits issus de la Stratégie pauvreté	782 293,00 € 771 356,00 € 10 937,00 €	889 001,40 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 007,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent 2018	36 701,40 €	

Article 2 – L'arrêté n°R20-2020-11-06-003 en date du 6 novembre 2020 est modifié comme suit :

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2020 au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code d'activité : 0177-01-05-12 10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale » du budget du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; elle est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : Le Foyer de Furiani
Banque : CCM FURIANI
Code banque : 10278
Code guichet : 09081
N° de compte : 00016678541
Clé : 22

Le numéro d'engagement juridique est le 2102884045.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base d'un forfait mensuel de 65 191,00 € (soixante cinq mille cent quatre-vingt onze euros) égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2020 d'un montant de 782 293,00 € (sept cent quatre vingt deux mille deux cent quatre-vingt treize euros).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Madame la Présidente de l'association Le Foyer de Furiani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le 23 MARS 2021


Le préfet
Pascal LELARGE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

R20-2021-03-25-00003

25/03/2021 :

POLE COHESION SOCIALE

Arrêté n° _____ **en date du** _____
Modifiant l'arrêté n°R20-2020-11-06-001 en date du 6 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant de la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP) de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-100, R314-105 à R314-110, R314-150 à R314-157 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités, définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse notifié aux associations gestionnaires le 5 octobre 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 16 octobre 2020 émanant de l'autorité de tarification et le courrier en réponse en date du 23 octobre 2020 émanant de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Fédération des associations laïques et d'éducation populaire de la Corse-du-Sud (n° FINESS 2A0005096 – n° fournisseur Chorus 1000385070) est fixée à 906 381,00 € (neuf cent six mille trois cent quatre vingt-un euros).

Elle comprend des crédits pour le financement socle de l'établissement, soit 901 518,00 € et des crédits issus de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, soit 4 863,00 €.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020		Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 500,00 €	1 314 992,97 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	918 776,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	295 716,97 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont crédits financement socle dont crédits issus de la Stratégie pauvreté	906 381,00 € 901 518,00 € 4 863,00 €	1 314 992,97 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	360 729,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent 2018	47 882,97 €	

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n°R20-2020-11-06-001 en date du 6 novembre 2020 est modifié comme suit:

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2020 au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code d'activité : 0177-01-05-12 10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale » du budget du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; elle est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : FALEP Centre d'hébergement
Banque : CRCAM de la Corse
Code banque : 12006
Code guichet : 00080
N° de compte : 72006215585
Clé : 45

Le numéro d'engagement juridique est le 2102884061.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base d'un forfait mensuel de 75 531,75 € (soixante quinze mille cinq cent trente-et-un euros soixante quinze centimes) égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2020 d'un montant de 906 381,00 € (neuf cent six mille trois cent quatre vingt-un euros).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Madame la Présidente de la FALEP de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le

23 MARS 2021


Le préfet

Pascal LELARGE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

R20-2021-03-25-00004

25/03/2021 :

POLE COHESION SOCIALE

Arrêté n° _____ **en date du** _____
**modifiant l'arrêté n°R20-2020-11-06-002 en date du 6 novembre 2020 et fixant, pour l'année 2020, le
montant de la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Sperenza de la Fraternité du partage**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-13, R314-1 à R314-100, R314-105 à R314-110, R314-150 à R314-157 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités, définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination jusqu'au 31 mars 2021, de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse notifié aux associations gestionnaires le 5 octobre 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 16 octobre 2020 émanant de l'autorité de tarification et l'absence de courrier en réponse émanant de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 28 octobre 2020 ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sperenza de l'association la Fraternité du partage (n° FINESS 2A0002929 –n° fournisseur Chorus : 1000385073) est fixée à 507 834,00 € (cinq cent sept mille huit cent trente quatre euros).

Elle comprend des crédits pour le financement socle de l'établissement, soit 489 805,00 € et des crédits issus de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, soit 18 029,00 €.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L314-5, les dépenses et les recettes autorisées se répartissent comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2020		Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 748,00 €	648 038,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	389 752,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	142 538,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification dont crédits financement socle dont crédits issus de la stratégie pauvreté	507 834,00 € 489 805,00 € 18 029,00 €	648 038,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	112 802,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 402,00 €	
	Reprise sur excédent 2018	10 000,00 €	

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n°R20-2020-11-06-002 en date du 6 novembre 2020 est modifié comme suit:

La dotation prévue à l'article 1^{er} est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2020 au programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code d'activité : 0177-01-05-12-10 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale » du budget du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; elle est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : Association Fraternité du partage

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 00251

N° de compte : 00037263270

Clé : 38

Le numéro d'engagement juridique est le 2102883850.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2021, sur la base d'un forfait mensuel de 42 319,50 € (quarante deux mille trois cent dix neuf euros cinquante centimes) égal au douzième de la part de la dotation allouée en 2020 d'un montant de 507 834,00 € (cinq cent sept mille huit cent trente quatre euros).

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 - En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Monsieur le Président de la Fraternité du partage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio, le 23 MARS 2021


Le préfet
Pascal LELARGE

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2021-03-23-00001

23/03/2021 : M. Jean-philippe VIGOT

Decision délégations(1)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AJACCIO, LE 23 MARS 2021

DR Corse
3 PARC CUNEO D'ORNANO
20179 AJACCIO
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LAKHDAR Karine
Téléphone : 09 70 27 89 03
Télécopie : 04 95 51 39 00
Mél : dr-corse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/1 du directeur régional à AJACCIO portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

VIGOT Jean-Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TURPIN Huguette	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CARLOTTI Emile	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional VIGOT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TURPIN Hugnette	illimité	illimité	illimité	illimité	250000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	15000	7500	1500	15000
TURPIN Huguette	15000	7500	1500	15000
LASSUS Frederic	15000	7500	1500	15000
DELAIGUE Claire	15000	7500	1500	15000
LAKHDAR Karine	15000	7500	1500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Delphine	15000	7500	1500	15000
MAJCA Frederic	15000	7500	1500	15000
MAITRE Irene	15000	7500	1500	15000
DELAIR Henri	15000	7500	1500	15000
FERRARI Patrick	15000	7500	1500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
LALLIER David	15000	7500	1500	15000
LAURENZI Patrick	15000	7500	1500	15000
SCHITT Loetitia	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Beatrice	15000	7500	1500	15000
CESARI Alexandre	15000	7500	1500	15000
DELION Melanie	15000	7500	1500	15000
KIHM Alexandre	15000	7500	1500	15000
MARETS Didier	15000	7500	1500	15000
COMBRES Guillaume	15000	7500	1500	15000
ODIN Eric	15000	7500	1500	15000
SLADKOFF MAGNE Magali	15000	7500	1500	15000
CARLOTTI Emile	15000	7500	1500	15000
GRIMALDI Xavier	15000	7500	1500	15000
HERBIN Olivier	15000	7500	1500	15000
LE FUR Lanig	15000	7500	1500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	15000	7500	1500	15000

DELAMARRE Manuela	15000	7500	1500	15000
DESHAYES Valerie	15000	7500	1500	15000
MEYRONIN Pascale	15000	7500	1500	15000
ORTOLANO Vincent	15000	7500	1500	15000
PERDRIEL Patricia	15000	7500	1500	15000
ROUX Jerome	15000	7500	1500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
MICAELLI Angelique	15000	7500	1500	15000
ROUBAUD Judith	15000	7500	1500	15000
RYBKA Stephane	15000	7500	1500	15000
LALANDE Katia	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	15000	7500	1500	15000
COSMA Cecile	15000	7500	1500	15000
COSTA Antoine	15000	7500	1500	15000
LE BOUCHER Claire	15000	7500	1500	15000
PECCOUX Gaelle	15000	7500	1500	15000
RABU Dominique	15000	7500	1500	15000
RAMNAUTH Bhoopendrasing	15000	7500	1500	15000
REYBAUD Isabelle	15000	7500	1500	15000
ALIANE Marc	15000	7500	1500	15000
BARBE Jerome	15000	7500	1500	15000
BEDET Aurelien	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Benoit	15000	7500	1500	15000
EYMEINIER Eric	15000	7500	1500	15000
GUILLOTIN Remi	15000	7500	1500	15000
MAGNE Nicolas	15000	7500	1500	15000
MATTEI Georges	15000	7500	1500	15000
MORICE Veronique	15000	7500	1500	15000
PERROT Stephane	15000	7500	1500	15000
RENAULT Charles-Antoine	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Nicolas	15000	7500	1500	15000
SAYOUS Gaston	15000	7500	1500	15000
BOUMAZA Moktar	15000	7500	1500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	15000	7500	1500	15000
EINECKE Jordan	15000	7500	1500	15000
GICQUEL Frederic	15000	7500	1500	15000
GOMET Franck	15000	7500	1500	15000

KOTNI Dimitri	15000	7500	1500	15000
MONAMY Cyrille	15000	7500	1500	15000
NICOLI Dominique	15000	7500	1500	15000
PILCH Catherine	15000	7500	1500	15000
RECORDIER Dorone	15000	7500	1500	15000
RICHARD Dominique	15000	7500	1500	15000
ROBERT Olivier	15000	7500	1500	15000
SCIE Arthur	15000	7500	1500	15000
AGOSTINI Laetitia	15000	7500	1500	15000
BERGER Yoann	15000	7500	1500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	15000	7500	1500	15000
DUBUISSON Julien	15000	7500	1500	15000
ELOY Fabien	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Jean-Lois	15000	7500	1500	15000
JONAS Stephanie	15000	7500	1500	15000
LEMAIRE Eric	15000	7500	1500	15000
LUPINI Paul	15000	7500	1500	15000
MIKOLAJCZAK Karl	15000	7500	1500	15000
ROYER Marie	15000	7500	1500	15000
RUEFF Patrick	15000	7500	1500	15000
SINGEVIN Michael	15000	7500	1500	15000
SOLAS Anne	15000	7500	1500	15000
SOLAS Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
VIT Yann	15000	7500	1500	15000
BONA Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
CAPPE Benoit	15000	7500	1500	15000
CARON Thomas	15000	7500	1500	15000
CHAPON Frederic	15000	7500	1500	15000
DARRIBEAU Celine	15000	7500	1500	15000
HERBET Guillaume	15000	7500	1500	15000
LANGAGNE Aline	15000	7500	1500	15000
LAURENCIN--HELOU Ingrid	15000	7500	1500	15000
NICOLINI Richard	15000	7500	1500	15000
PARIS Cyrille	15000	7500	1500	15000
PUEL Nicolas	15000	7500	1500	15000
SCHURTZ Nicolas	15000	7500	1500	15000
VIDAL Christophe	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	100000	250000
TURPIN Huguette	20000	40000	100000
LASSUS Frederic	7500	20000	50000
DELAIGUE Claire	20000	40000	100000
LAKHDAR Karine	7500	20000	50000
BORGEL-VATBLE Sandrine	20000	40000	100000
LE MEUR Delphine	20000	40000	100000
MAJCA Frederic	20000	40000	100000
MAITRE Irene	20000	40000	100000
DELAIR Henri	7500	20000	50000
FERRARI Patrick	15000	30000	75000
MAESTRACCI Jean-Pierre	15000	30000	75000
LALLIER David	7500	20000	50000
LAURENZI Patrick	15000	30000	75000
SCHITT Loetitia	15000	30000	75000
BOUTIN Beatrice	7500	20000	50000
CESARI Alexandre	15000	30000	75000
DELION Melanie	7500	20000	50000
KIHM Alexandre	15000	30000	75000
MARETS Didier	15000	30000	75000
COMBRES Guillaume	7500	20000	50000
ODIN Eric	20000	40000	100000
SLADKOFF MAGNE Magali	20000	40000	100000
CARLOTTI Emile	30000	50000	125000
GRIMALDI Xavier	20000	40000	100000
HERBIN Olivier	20000	40000	100000
LE FUR Lanig	20000	40000	100000
CASANOVA Marie-Josephine	7500	20000	50000
DELAMARRE Manuela	20000	40000	100000
DESHAYES Valerie	7500	20000	50000
MEYRONIN Pascale	7500	20000	50000
ORTOLANO Vincent	20000	40000	100000
PERDRIEL Patricia	15000	30000	75000
ROUX Jerome	20000	40000	100000

CARRIER-MAISON Anne-Marie	15000	30000	75000
MICAELLI Angelique	15000	30000	75000
ROUBAUD Judith	20000	40000	100000
RYBKA Stephane	15000	30000	75000
LALANDE Katia	15000	30000	75000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	15000	30000	75000
COSMA Cecile	15000	30000	75000
COSTA Antoine	15000	30000	75000
LE BOUCHER Claire	15000	30000	75000
PECCOUX Gaelle	20000	40000	100000
RABU Dominique	15000	30000	75000
RAMNAUTH Bhoopendrasing	7500	20000	50000
REYBAUD Isabelle	20000	40000	100000
ALIANE Marc	7500	20000	50000
BARBE Jerome	15000	30000	75000
BEDET Aurelien	15000	30000	75000
CHEVALIER Benoit	7500	20000	50000
EYMENIER Eric	15000	30000	75000
GUILLOTIN Remi	7500	20000	50000
MAGNE Nicolas	15000	30000	75000
MATTEI Georges	15000	30000	75000
MORICE Veronique	7500	20000	50000
PERROT Stephane	7500	20000	50000
RENAULT Charles-Antoine	15000	30000	75000
SANCHEZ Nicolas	15000	30000	75000
SAYOUS Gaston	7500	20000	50000
BOUMAZA Moktar	15000	30000	75000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	7500	20000	50000
EINECKE Jordan	7500	20000	50000
GICQUEL Frederic	7500	20000	50000
GOMET Franck	15000	30000	75000
KOTNI Dimitri	15000	30000	75000
MONAMY Cyrille	15000	30000	75000
NICOLI Dominique	15000	30000	75000
PILCH Catherine	15000	30000	75000
RECORDIER Dorone	15000	30000	75000
RICHARD Dominique	7500	20000	50000
ROBERT Olivier	15000	30000	75000
SCIE Arthur	7500	20000	50000
AGOSTINI Laetitia	7500	20000	50000
BERGER Yoann	15000	30000	75000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	7500	20000	50000
DUBUISSON Julien	15000	30000	75000

ELOY Fabien	7500	20000	50000
GAUDIN Jean-Lois	7500	20000	50000
JONAS Stephanie	15000	30000	75000
LEMAIRE Eric	7500	20000	50000
LUPINI Paul	7500	20000	50000
MIKOLAJCZAK Karl	15000	30000	75000
ROYER Marie	15000	30000	75000
RUEFF Patrick	15000	30000	75000
SINGEVIN Michael	15000	30000	75000
SOLAS Jean-Francois	15000	30000	75000
SOLAS Anne	7500	20000	50000
VIT Yann	7500	20000	50000
BONA Jean-Pierre	15000	30000	75000
CAPPE Benoit	7500	20000	50000
CARON Thomas	7500	20000	50000
CHAPON Frederic	15000	30000	75000
DARRIBEAU Celine	15000	30000	75000
HERBET Guillaume	7500	20000	50000
LANGAGNE Aline	7500	20000	50000
LAURENCIN--HELOU Ingrid	15000	30000	75000
NICOLINI Richard	7500	20000	50000
PARIS Cyrille	7500	20000	50000
PUEL Nicolas	15000	30000	75000
SCHURTZ Nicolas	7500	20000	50000
VIDAL Christophe	15000	30000	75000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	illimité	illimité
TURPIN Huguette	illimité	illimité	illimité
LASSUS Frederic	illimité	illimité	illimité
DELAIGUE Claire	illimité	illimité	illimité
LAKHDAR Karine	illimité	illimité	illimité
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	illimité	illimité
LE MEUR Delphine	illimité	illimité	illimité
MAJCA Frederic	illimité	illimité	illimité
MAITRE Irene	illimité	illimité	illimité
DELAIR Henri	illimité	illimité	illimité
FERRARI Patrick	illimité	illimité	illimité
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	illimité	illimité
LALLIER David	illimité	illimité	illimité
LAURENZI Patrick	illimité	illimité	illimité
SCHITT Loetitia	illimité	illimité	illimité
BOUTIN Beatrice	illimité	illimité	illimité
CESARI Alexandre	illimité	illimité	illimité
DELION Melanie	illimité	illimité	illimité
KIHM Alexandre	illimité	illimité	illimité
MARETS Didier	illimité	illimité	illimité
COMBRES Guillaume	illimité	illimité	illimité
ODIN Eric	illimité	illimité	illimité
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	illimité	illimité
CARLOTTI Emile	illimité	illimité	illimité
GRIMALDI Xavier	illimité	illimité	illimité
HERBIN Olivier	illimité	illimité	illimité
LE FUR Lanig	illimité	illimité	illimité
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	illimité	illimité
DELAMARRE Manuela	illimité	illimité	illimité
DESHAYES Valerie	illimité	illimité	illimité
MEYRONIN Pascale	illimité	illimité	illimité
ORTOLANO Vincent	illimité	illimité	illimité
PERDRIEL Patricia	illimité	illimité	illimité
ROUX Jerome	illimité	illimité	illimité

CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	illimité	illimité
MICAELLI Angelique	illimité	illimité	illimité
ROUBAUD Judith	illimité	illimité	illimité
RYBKA Stephane	illimité	illimité	illimité
LALANDE Katia	illimité	illimité	illimité
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	illimité	illimité
COSMA Cecile	illimité	illimité	illimité
COSTA Antoine	illimité	illimité	illimité
LE BOUCHER Claire	illimité	illimité	illimité
PECCOUX Gaelle	illimité	illimité	illimité
RABU Dominique	illimité	illimité	illimité
RAMNAUTH Bhoopendrasing	illimité	illimité	illimité
REYBAUD Isabelle	illimité	illimité	illimité
ALIANE Marc	illimité	illimité	illimité
BARBE Jerome	illimité	illimité	illimité
BEDET Aurelien	illimité	illimité	illimité
CHEVALIER Benoit	illimité	illimité	illimité
EYMEINIER Eric	illimité	illimité	illimité
GUILLOTIN Remi	illimité	illimité	illimité
MAGNE Nicolas	illimité	illimité	illimité
MATTEI Georges	illimité	illimité	illimité
MORICE Veronique	illimité	illimité	illimité
PERROT Stephane	illimité	illimité	illimité
RENAULT Charles-Antoine	illimité	illimité	illimité
SANCHEZ Nicolas	illimité	illimité	illimité
SAYOUS Gaston	illimité	illimité	illimité
BOUMAZA Moktar	illimité	illimité	illimité
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	illimité	illimité
EINECKE Jordan	illimité	illimité	illimité
GICQUEL Frederic	illimité	illimité	illimité
GOMET Franck	illimité	illimité	illimité
KOTNI Dimitri	illimité	illimité	illimité
MONAMY Cyrille	illimité	illimité	illimité
NICOLI Dominique	illimité	illimité	illimité
PILCH Catherine	illimité	illimité	illimité
RECORDIER Dorone	illimité	illimité	illimité
RICHARD Dominique	illimité	illimité	illimité
ROBERT Olivier	illimité	illimité	illimité
SCIE Arthur	illimité	illimité	illimité
AGOSTINI Laetitia	illimité	illimité	illimité
BERGER Yoann	illimité	illimité	illimité
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	illimité	illimité
DUBUISSON Julien	illimité	illimité	illimité

ELOY Fabien	illimité	illimité	illimité
GAUDIN Jean-Lois	illimité	illimité	illimité
JONAS Stephanie	illimité	illimité	illimité
LEMAIRE Eric	illimité	illimité	illimité
LUPINI Paul	illimité	illimité	illimité
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	illimité	illimité
ROYER Marie	illimité	illimité	illimité
RUEFF Patrick	illimité	illimité	illimité
SINGEVIN Michael	illimité	illimité	illimité
SOLAS Jean-Francois	illimité	illimité	illimité
SOLAS Anne	illimité	illimité	illimité
VIT Yann	illimité	illimité	illimité
BONA Jean-Pierre	illimité	illimité	illimité
CAPPE Benoit	illimité	illimité	illimité
CARON Thomas	illimité	illimité	illimité
CHAPON Frederic	illimité	illimité	illimité
DARRIBEAU Celine	illimité	illimité	illimité
HERBET Guillaume	illimité	illimité	illimité
LANGAGNE Aline	illimité	illimité	illimité
LAURENCIN--HELOU Ingrid	illimité	illimité	illimité
NICOLINI Richard	illimité	illimité	illimité
PARIS Cyrille	illimité	illimité	illimité
PUEL Nicolas	illimité	illimité	illimité
SCHURTZ Nicolas	illimité	illimité	illimité
VIDAL Christophe	illimité	illimité	illimité

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
QUENEHERVE Anne-Gaelle	300000	150000
LASSUS Frederic	75000	75000
DELAIGUE Claire	75000	75000
LAKHDAR Karine	75000	75000
BORGEL-VATBLE Sandrine	75000	75000
LE MEUR Delphine	75000	75000
MAJCA Frederic	75000	75000
MAITRE Irene	75000	75000
DELAIR Henri	75000	75000
FERRARI Patrick	75000	75000
MAESTRACCI Jean-Pierre	75000	75000
LALLIER David	75000	75000
LAURENZI Patrick	75000	75000
SCHITT Loetitia	75000	75000
BOUTIN Beatrice	75000	75000
CESARI Alexandre	75000	75000
DELION Melanie	75000	75000
KIHM Alexandre	75000	75000
MARETS Didier	75000	75000
COMBRES Guillaume	75000	75000
ODIN Eric	75000	75000
SLADKOFF MAGNE Magali	75000	75000
CARLOTTI Emile	75000	75000
GRIMALDI Xavier	75000	75000
HERBIN Olivier	75000	75000
LE FUR Lanig	75000	75000
CASANOVA Marie-Josephine	75000	75000
DELAMARRE Manuela	75000	75000
DESHAYES Valerie	75000	75000
MEYRONIN Pascale	75000	75000
ORTOLANO Vincent	75000	75000
PERDRIEL Patricia	75000	75000
ROUX Jerome	75000	75000

CARRIER-MAISON Anne-Marie	75000	75000
MICAELLI Angelique	75000	75000
ROUBAUD Judith	75000	75000
RYBKA Stephane	75000	75000
LALANDE Katia	75000	75000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	75000	75000
COSMA Cecile	75000	75000
COSTA Antoine	75000	75000
LE BOUCHER Claire	75000	75000
PECCOUX Gaelle	75000	75000
RABU Dominique	75000	75000
RAMNAUTH Bhoopendrasing	75000	75000
REYBAUD Isabelle	75000	75000
ALIANE Marc	75000	75000
BARBE Jerome	75000	75000
BEDET Aurelien	75000	75000
CHEVALIER Benoit	75000	75000
EYMEINIER Eric	75000	75000
GUILLOTIN Remi	75000	75000
MAGNE Nicolas	75000	75000
MATTEI Georges	75000	75000
MORICE Veronique	75000	75000
PERROT Stephane	75000	75000
RENAULT Charles-Antoine	75000	75000
SANCHEZ Nicolas	75000	75000
SAYOUS Gaston	75000	75000
BOUMAZA Moktar	75000	75000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	75000	75000
EINECKE Jordan	75000	75000
GICQUEL Frederic	75000	75000
GOMET Franck	75000	75000
KOTNI Dimitri	75000	75000
MONAMY Cyrille	75000	75000
NICOLI Dominique	75000	75000
PILCH Catherine	75000	75000
RECORDIER Dorone	75000	75000
RICHARD Dominique	75000	75000
ROBERT Olivier	75000	75000
SCIE Arthur	75000	75000
AGOSTINI Laetitia	75000	75000
BERGER Yoann	75000	75000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	75000	75000
DUBUISSON Julien	75000	75000

ELOY Fabien	75000	75000
GAUDIN Jean-Lois	75000	75000
JONAS Stephanie	75000	75000
LEMAIRE Eric	75000	75000
LUPINI Paul	75000	75000
MIKOLAJCZAK Karl	75000	75000
ROYER Marie	75000	75000
RUEFF Patrick	75000	75000
SINGEVIN Michael	75000	75000
SOLAS Jean-Francois	75000	75000
SOLAS Anne	75000	75000
VIT Yann	75000	75000
BONA Jean-Pierre	75000	75000
CAPPE Benoit	75000	75000
CARON Thomas	75000	75000
CHAPON Frederic	75000	75000
DARRIBEAU Celine	75000	75000
HERBET Guillaume	75000	75000
LANGAGNE Aline	75000	75000
LAURENCIN--HELOU Ingrid	75000	75000
NICOLINI Richard	75000	75000
PARIS Cyrille	75000	75000
PUEL Nicolas	75000	75000
SCHURTZ Nicolas	75000	75000
VIDAL Christophe	75000	75000

Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional VIGOT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	1500	7500	15000
TURPIN Huguette	1500	7500	15000
LASSUS Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Claire	1500	7500	15000
LAKHDAR Karine	1500	7500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	1500	7500	15000
LE MEUR Delphine	1500	7500	15000
MAJCA Frederic	1500	7500	15000
MAITRE Irene	1500	7500	15000
DELAIR Henri	1500	7500	15000
FERRARI Patrick	1500	7500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	1500	7500	15000
LALLIER David	1500	7500	15000
LAURENZI Patrick	1500	7500	15000
SCHITT Loetitia	1500	7500	15000
BOUTIN Beatrice	1500	7500	15000
CESARI Alexandre	1500	7500	15000
DELION Melanie	1500	7500	15000
KIHM Alexandre	1500	7500	15000
MARETS Didier	1500	7500	15000
COMBRES Guillaume	1500	7500	15000
ODIN Eric	1500	7500	15000
SLADKOFF MAGNE Magali	1500	7500	15000
CARLOTTI Emile	1500	7500	15000
GRIMALDI Xavier	1500	7500	15000
HERBIN Olivier	1500	7500	15000
LE FUR Lanig	1500	7500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	1500	7500	15000
DELAMARRE Manuela	1500	7500	15000
DESHAYES Valerie	1500	7500	15000
MEYRONIN Pascale	1500	7500	15000
ORTOLANO Vincent	1500	7500	15000
PERDRIEL Patricia	1500	7500	15000
ROUX Jerome	1500	7500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	1500	7500	15000

MICAELLI Angelique	1500	7500	15000
ROUBAUD Judith	1500	7500	15000
RYBKA Stephane	1500	7500	15000
LALANDE Katia	1500	7500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	1500	7500	15000
COSMA Cecile	1500	7500	15000
COSTA Antoine	1500	7500	15000
LE BOUCHER Claire	1500	7500	15000
PECCOUX Gaelle	1500	7500	15000
RABU Dominique	1500	7500	15000
RAMNAUTH Bhoopendrasing	1500	7500	15000
REYBAUD Isabelle	1500	7500	15000
ALIANE Marc	1500	7500	15000
BARBE Jerome	1500	7500	15000
BEDET Aurelien	1500	7500	15000
CHEVALIER Benoit	1500	7500	15000
EYMENIER Eric	1500	7500	15000
GUILLOTIN Remi	1500	7500	15000
MAGNE Nicolas	1500	7500	15000
MATTEI Georges	1500	7500	15000
MORICE Veronique	1500	7500	15000
PERROT Stephane	1500	7500	15000
RENAULT Charles-Antoine	1500	7500	15000
SANCHEZ Nicolas	1500	7500	15000
SAYOUS Gaston	1500	7500	15000
BOUMAZA Moktar	1500	7500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	1500	7500	15000
EINECKE Jordan	1500	7500	15000
GICQUEL Frederic	1500	7500	15000
GOMET Franck	1500	7500	15000
KOTNI Dimitri	1500	7500	15000
MONAMY Cyrille	1500	7500	15000
NICOLI Dominique	1500	7500	15000
PILCH Catherine	1500	7500	15000
RECORDIER Dorone	1500	7500	15000
RICHARD Dominique	1500	7500	15000
ROBERT Olivier	1500	7500	15000
SCIE Arthur	1500	7500	15000
AGOSTINI Laetitia	1500	7500	15000
BERGER Yoann	1500	7500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	1500	7500	15000
DUBUISSON Julien	1500	7500	15000
ELOY Fabien	1500	7500	15000

GAUDIN Jean-Lois	1500	7500	15000
JONAS Stephanie	1500	7500	15000
LEMAIRE Eric	1500	7500	15000
LUPINI Paul	1500	7500	15000
MIKOLAJCZAK Karl	1500	7500	15000
ROYER Marie	1500	7500	15000
RUEFF Patrick	1500	7500	15000
SINGEVIN Michael	1500	7500	15000
SOLAS Jean-Francois	1500	7500	15000
SOLAS Anne	1500	7500	15000
VIT Yann	1500	7500	15000
BONA Jean-Pierre	1500	7500	15000
CAPPE Benoit	1500	7500	15000
CARON Thomas	1500	7500	15000
CHAPON Frederic	1500	7500	15000
DARRIBEAU Celine	1500	7500	15000
HERBET Guillaume	1500	7500	15000
LANGAGNE Aline	1500	7500	15000
LAURENCIN--HELOU Ingrid	1500	7500	15000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
PARIS Cyrille	1500	7500	15000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
SCHURTZ Nicolas	1500	7500	15000
VIDAL Christophe	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional VIGOT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	1500	7500	15000
TURPIN Huguette	1500	7500	15000
LASSUS Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Claire	1500	7500	15000
LAKHDAR Karine	1500	7500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	1500	7500	15000
LE MEUR Delphine	1500	7500	15000
MAJCA Frederic	1500	7500	15000
MAITRE Irene	1500	7500	15000
DELAIR Henri	1500	7500	15000
FERRARI Patrick	1500	7500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	1500	7500	15000
LALLIER David	1500	7500	15000
LAURENZI Patrick	1500	7500	15000
SCHITT Loetitia	1500	7500	15000
BOUTIN Beatrice	1500	7500	15000
CESARI Alexandre	1500	7500	15000
DELION Melanie	1500	7500	15000
KIHM Alexandre	1500	7500	15000
MARETS Didier	1500	7500	15000
COMBRES Guillaume	1500	7500	15000
ODIN Eric	1500	7500	15000
SLADKOFF MAGNE Magali	1500	7500	15000
CARLOTTI Emile	1500	7500	15000
GRIMALDI Xavier	1500	7500	15000
HERBIN Olivier	1500	7500	15000
LE FUR Lanig	1500	7500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	1500	7500	15000
DELAMARRE Manuela	1500	7500	15000
DESHAYES Valerie	1500	7500	15000
MEYRONIN Pascale	1500	7500	15000
ORTOLANO Vincent	1500	7500	15000
PERDRIEL Patricia	1500	7500	15000
ROUX Jerome	1500	7500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	1500	7500	15000

MICAELLI Angelique	1500	7500	15000
ROUBAUD Judith	1500	7500	15000
RYBKA Stephane	1500	7500	15000
LALANDE Katia	1500	7500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	1500	7500	15000
COSMA Cecile	1500	7500	15000
COSTA Antoine	1500	7500	15000
LE BOUCHER Claire	1500	7500	15000
PECCOUX Gaelle	1500	7500	15000
RABU Dominique	1500	7500	15000
RAMNAUTH Bhoopendrasing	1500	7500	15000
REYBAUD Isabelle	1500	7500	15000
ALIANE Marc	1500	7500	15000
BARBE Jerome	1500	7500	15000
BEDET Aurelien	1500	7500	15000
CHEVALIER Benoit	1500	7500	15000
EYMENIER Eric	1500	7500	15000
GUILLOTIN Remi	1500	7500	15000
MAGNE Nicolas	1500	7500	15000
MATTEI Georges	1500	7500	15000
MORICE Veronique	1500	7500	15000
PERROT Stephane	1500	7500	15000
RENAULT Charles-Antoine	1500	7500	15000
SANCHEZ Nicolas	1500	7500	15000
SAYOUS Gaston	1500	7500	15000
BOUMAZA Moktar	1500	7500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	1500	7500	15000
EINECKE Jordan	1500	7500	15000
GICQUEL Frederic	1500	7500	15000
GOMET Franck	1500	7500	15000
KOTNI Dimitri	1500	7500	15000
MONAMY Cyrille	1500	7500	15000
NICOLI Dominique	1500	7500	15000
PILCH Catherine	1500	7500	15000
RECORDIER Dorone	1500	7500	15000
RICHARD Dominique	1500	7500	15000
ROBERT Olivier	1500	7500	15000
SCIE Arthur	1500	7500	15000
AGOSTINI Laetitia	1500	7500	15000
BERGER Yoann	1500	7500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	1500	7500	15000
DUBUISSON Julien	1500	7500	15000
ELOY Fabien	1500	7500	15000

GAUDIN Jean-Lois	1500	7500	15000
JONAS Stephanie	1500	7500	15000
LEMAIRE Eric	1500	7500	15000
LUPINI Paul	1500	7500	15000
MIKOLAJCZAK Karl	1500	7500	15000
ROYER Marie	1500	7500	15000
RUEFF Patrick	1500	7500	15000
SINGEVIN Michael	1500	7500	15000
SOLAS Anne	1500	7500	15000
SOLAS Jean-Francois	1500	7500	15000
VIT Yann	1500	7500	15000
BONA Jean-Pierre	1500	7500	15000
CAPPE Benoit	1500	7500	15000
CARON Thomas	1500	7500	15000
CHAPON Frederic	1500	7500	15000
DARRIBEAU Celine	1500	7500	15000
HERBET Guillaume	1500	7500	15000
LANGAGNE Aline	1500	7500	15000
LAURENCIN--HELOU Ingrid	1500	7500	15000
NICOLINI Richard	1500	7500	15000
PARIS Cyrille	1500	7500	15000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
SCHURTZ Nicolas	1500	7500	15000
VIDAL Christophe	1500	7500	15000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AJACCIO, LE 23 MARS 2021

DR Corse
3 PARC CUNEO D'ORNANO
20179 AJACCIO
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LAKHDAR Karine
Téléphone : 09 70 27 89 03
Télécopie : 04 95 51 39 00
Mél : dr-corse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à AJACCIO portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
VIGOT Jean-Philippe

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional
VIGOT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional
VIGOT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional
VIGOT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional
VIGOT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	15000	30000	75000
Matricule 36373	15000	30000	75000
Matricule 36508	15000	30000	75000
Matricule 37819	20000	40000	100000
Matricule 38706	15000	30000	75000
Matricule 39834	15000	30000	75000
Matricule 40128	15000	30000	75000
Matricule 40279	30000	50000	125000
Matricule 41176	7500	20000	50000
Matricule 41204	7500	20000	50000
Matricule 41412	7500	20000	50000
Matricule 41738	20000	40000	100000
Matricule 42280	15000	30000	75000
Matricule 42746	7500	20000	50000
Matricule 42952	20000	40000	100000
Matricule 43151	15000	30000	75000
Matricule 43172	7500	20000	50000
Matricule 43349	20000	40000	100000
Matricule 43428	7500	20000	50000
Matricule 43465	7500	20000	50000
Matricule 43667	20000	40000	100000
Matricule 44017	20000	40000	100000
Matricule 44110	15000	30000	75000
Matricule 44538	15000	30000	75000
Matricule 45402	7500	20000	50000
Matricule 45502	15000	30000	75000
Matricule 45653	15000	30000	75000
Matricule 45709	15000	30000	75000
Matricule 45744	7500	20000	50000

Matricule 46217	15000	30000	75000
Matricule 46374	20000	40000	100000
Matricule 50064	15000	30000	75000
Matricule 50456	15000	30000	75000
Matricule 50496	15000	30000	75000
Matricule 50534	20000	40000	100000
Matricule 51260	15000	30000	75000
Matricule 51438	20000	40000	100000
Matricule 51774	20000	40000	100000
Matricule 52077	20000	40000	100000
Matricule 52130	7500	20000	50000
Matricule 52150	7500	20000	50000
Matricule 52174	15000	30000	75000
Matricule 52318	15000	30000	75000
Matricule 52665	15000	30000	75000
Matricule 52767	15000	30000	75000
Matricule 53329	20000	40000	100000
Matricule 53554	7500	20000	50000
Matricule 53712	7500	20000	50000
Matricule 54286	15000	30000	75000
Matricule 54294	20000	40000	100000
Matricule 54342	15000	30000	75000
Matricule 54455	15000	30000	75000
Matricule 54550	15000	30000	75000
Matricule 54561	7500	20000	50000
Matricule 54706	15000	30000	75000
Matricule 54735	illimité	100000	250000
Matricule 54978	15000	30000	75000
Matricule 55034	15000	30000	75000
Matricule 55925	20000	40000	100000
Matricule 56042	7500	20000	50000
Matricule 56102	15000	30000	75000
Matricule 56347	20000	40000	100000
Matricule 56936	15000	30000	75000
Matricule 56992	20000	40000	100000
Matricule 57270	15000	30000	75000
Matricule 57276	7500	20000	50000
Matricule 57281	15000	30000	75000
Matricule 57314	7500	20000	50000
Matricule 57358	15000	30000	75000
Matricule 57463	15000	30000	75000
Matricule 57585	7500	20000	50000
Matricule 57595	7500	20000	50000

Matricule 57650	15000	30000	75000
Matricule 57842	7500	20000	50000
Matricule 57890	7500	20000	50000
Matricule 57928	15000	30000	75000
Matricule 58227	20000	40000	100000
Matricule 58354	15000	30000	75000
Matricule 58458	7500	20000	50000
Matricule 58566	7500	20000	50000
Matricule 58994	7500	20000	50000
Matricule 59176	15000	30000	75000
Matricule 59428	7500	20000	50000
Matricule 60268	7500	20000	50000
Matricule 60802	15000	30000	75000
Matricule 60852	15000	30000	75000
Matricule 61324	15000	30000	75000
Matricule 61926	15000	30000	75000
Matricule 63224	15000	30000	75000
Matricule 63992	7500	20000	50000
Matricule 64162	7500	20000	50000
Matricule 64480	15000	30000	75000
Matricule 64716	7500	20000	50000
Matricule 64722	7500	20000	50000
Matricule 64758	7500	20000	50000
Matricule 65034	7500	20000	50000
Matricule 65080	7500	20000	50000
Matricule 65526	7500	20000	50000
Matricule 65840	15000	30000	75000
Matricule 65972	7500	20000	50000
Matricule 66038	7500	20000	50000
Matricule 66042	7500	20000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional
VIGOT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional
VIGOT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	1500	7500	15000
Matricule 36373	1500	7500	15000
Matricule 36508	1500	7500	15000
Matricule 37819	1500	7500	15000
Matricule 38706	1500	7500	15000
Matricule 39834	1500	7500	15000
Matricule 40128	1500	7500	15000
Matricule 40279	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41204	1500	7500	15000
Matricule 41412	1500	7500	15000
Matricule 41738	1500	7500	15000
Matricule 42280	1500	7500	15000
Matricule 42746	1500	7500	15000
Matricule 42952	1500	7500	15000
Matricule 43151	1500	7500	15000
Matricule 43172	1500	7500	15000
Matricule 43349	1500	7500	15000
Matricule 43428	1500	7500	15000
Matricule 43465	1500	7500	15000
Matricule 43667	1500	7500	15000
Matricule 44017	1500	7500	15000
Matricule 44110	1500	7500	15000
Matricule 44538	1500	7500	15000
Matricule 45402	1500	7500	15000
Matricule 45502	1500	7500	15000
Matricule 45653	1500	7500	15000
Matricule 45709	1500	7500	15000
Matricule 45744	1500	7500	15000
Matricule 46217	1500	7500	15000

Matricule 46374	1500	7500	15000
Matricule 50064	1500	7500	15000
Matricule 50456	1500	7500	15000
Matricule 50496	1500	7500	15000
Matricule 50534	1500	7500	15000
Matricule 51260	1500	7500	15000
Matricule 51438	1500	7500	15000
Matricule 51774	1500	7500	15000
Matricule 52077	1500	7500	15000
Matricule 52130	1500	7500	15000
Matricule 52150	1500	7500	15000
Matricule 52174	1500	7500	15000
Matricule 52318	1500	7500	15000
Matricule 52665	1500	7500	15000
Matricule 52767	1500	7500	15000
Matricule 53329	1500	7500	15000
Matricule 53554	1500	7500	15000
Matricule 53712	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54294	1500	7500	15000
Matricule 54342	1500	7500	15000
Matricule 54455	1500	7500	15000
Matricule 54550	1500	7500	15000
Matricule 54561	1500	7500	15000
Matricule 54706	1500	7500	15000
Matricule 54735	1500	7500	15000
Matricule 54978	1500	7500	15000
Matricule 55034	1500	7500	15000
Matricule 55925	1500	7500	15000
Matricule 56042	1500	7500	15000
Matricule 56102	1500	7500	15000
Matricule 56347	1500	7500	15000
Matricule 56936	1500	7500	15000
Matricule 56992	1500	7500	15000
Matricule 57270	1500	7500	15000
Matricule 57276	1500	7500	15000
Matricule 57281	1500	7500	15000
Matricule 57314	1500	7500	15000
Matricule 57358	1500	7500	15000
Matricule 57463	1500	7500	15000
Matricule 57585	1500	7500	15000
Matricule 57595	1500	7500	15000
Matricule 57650	1500	7500	15000

Matricule 57842	1500	7500	15000
Matricule 57890	1500	7500	15000
Matricule 57928	1500	7500	15000
Matricule 58227	1500	7500	15000
Matricule 58354	1500	7500	15000
Matricule 58458	1500	7500	15000
Matricule 58566	1500	7500	15000
Matricule 58994	1500	7500	15000
Matricule 59176	1500	7500	15000
Matricule 59428	1500	7500	15000
Matricule 60268	1500	7500	15000
Matricule 60802	1500	7500	15000
Matricule 60852	1500	7500	15000
Matricule 61324	1500	7500	15000
Matricule 61926	1500	7500	15000
Matricule 63224	1500	7500	15000
Matricule 63992	1500	7500	15000
Matricule 64162	1500	7500	15000
Matricule 64480	1500	7500	15000
Matricule 64716	1500	7500	15000
Matricule 64722	1500	7500	15000
Matricule 64758	1500	7500	15000
Matricule 65034	1500	7500	15000
Matricule 65080	1500	7500	15000
Matricule 65526	1500	7500	15000
Matricule 65840	1500	7500	15000
Matricule 65972	1500	7500	15000
Matricule 66038	1500	7500	15000
Matricule 66042	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 23 mars 2021 du directeur régional VIGOT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe